

## Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 19 septembre 2019. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

Les modalités de contrôle des connaissances propres à l'UFR en « Culture et communication » ont été adoptées par le Conseil d'UFR du 19 septembre 2019 (à l'unanimité), et **aménagées lors du Conseil d'UFR du 26 mai 2020, dans le respect des délibérations de la CFVU réunie le 23 avril 2020.**

### I. – Validation des études

---

1. – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

- La règle du contrôle continu s'applique pour tous les cours (ou EC). Tous les EC de Licence, Licence professionnelle, Master 1 et Master 2 sont évalués en contrôle continu par au moins une épreuve, qui peut/peuvent être écrite(s) et/ou orale(s) et dont le coefficient est librement fixé par l'enseignant.e.
- La validation des mémoires de Master est aménagée comme suit :
  - **En 1<sup>e</sup> année de Master, tous parcours confondus :**
    - possibilité de n'évaluer le mémoire que sur un document écrit, sans soutenance
    - allègement du format du mémoire, selon la situation des étudiant-e-s
  - **En 2<sup>e</sup> année de Master, tous parcours confondus :**
    - possibilité de soutenir jusqu'à la fin de l'année civile 2020
    - allègement du format du mémoire, selon la situation des étudiant-e-s
- La validation de l'EC « Stage / Période d'insertion professionnelle » est aménagée comme suit :
  - **En Licence, tous parcours confondus :**
    - possibilité de réduction de la durée initiale du stage (3 mois) à 2 mois et un jour
    - suppression de la soutenance pour l'évaluation du stage, le cas échéant
  - **En 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> années de Master, tous parcours confondus :**
    - possibilité de réduction de la durée initiale du stage (3 mois) à 2 mois et un jour
    - suppression de la soutenance pour l'évaluation du stage, le cas échéant
  - **En 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> années de Master « Communication numérique et conduite de projets »**
    - possibilité de validation alternative si l'étudiant.e n'a pas pu trouver de stage
  - **En 2<sup>e</sup> année de Master « Plateformes Numériques : logiques, stratégies, enjeux » :**
    - l'EC « Séminaires », au choix avec la réalisation d'un stage, peut être évaluée par une synthèse de conférences académiques accessibles sur le web, le cas échéant par le.la directeur.trice de mémoire (également tuteur.trice du stage lorsque celui-ci a pu avoir lieu)

■ Pour les EC n'ayant pu donner lieu à aucune évaluation, une évaluation peut être organisée à l'échelle de l'UE en lieu et place d'une évaluation de chaque EC. Dans ce cas, les EC de cette UE font l'objet d'une « neutralisation ». Cette disposition vaut pour tous les diplômés : licence, licence pro, master.

**2. – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)**

Pas de contrôle terminal.

**3. – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)**

■ Pour les EC n'ayant pu donner lieu à aucune évaluation, une évaluation peut être organisée à l'échelle de l'UE en lieu et place d'une évaluation de chaque EC. Dans ce cas, les EC de cette UE font l'objet d'une « neutralisation » : *cf. supra*.

■ Des aménagements (choix horaire, en particulier) doivent être proposés, tenant compte des difficultés rencontrées par nos étudiant-e-s dans le contexte du confinement, en particulier dans les cas suivants :

- Difficultés de connexion et/ou d'équipement informatique
- Raisons médicales
- Travail salarié (télé-travail)
- Étudiant.e.s réquisitionné.e.s pour un travail de « continuité sanitaire »
- Handicap
- Enfants à charge

**4. – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)**

■ Seule la meilleure des deux notes obtenue en session 1 (contrôle continu) ou en session 2 (examen de rattrapage) est retenue.

**5. – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)**

■ Les cours évalués en session 1 (contrôle continu) qui n'obtiennent pas une note supérieure à 10/20 peuvent être « rattrapés » en session 2 (examen de rattrapage), sauf les cours suivants :

- **En licence professionnelle :**
  - tous les cours
- **En licence :**
  - « Communication écrite » I & II
  - « Communication orale » I & II
  - « Période d'insertion professionnelle 1 »
  - « Période d'insertion professionnelle 2 »
  - « Méthodologie du rapport de stage et soutenance »
  - « Projet tuteuré »
- **En 1<sup>e</sup> année de master :**
  - « Atelier de suivi méthodologique » (tous parcours confondus)
  - « Mémoire théorique ou professionnel » (tous parcours confondus)
  - « Période d'insertion professionnelle » (tous parcours confondus)
- **En 2<sup>e</sup> année de master :**



- « Atelier de suivi méthodologique » (tous parcours confondus)
- « Mémoire – Texte » (tous parcours confondus)
- « Mémoire – Soutenance » (tous parcours confondus)
- « Période d’insertion professionnelle » (tous parcours confondus)
- « Pratiques médiatiques professionnelles » (parcours « Industries culturelles et créatives »)
- « Séminaires avancés » et « Séminaires du CÉMTI » (parcours « Industries culturelles et créatives »)
- « Séminaires de recherche » (parcours « Médias internationaux, enjeux et pratiques »)

**6. – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)**

- Pas de note plancher.

**7. – Date-limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (Article 8)**

- La règle de la moyenne générale pondérée vaut pour toutes les notes. Les étudiants peuvent néanmoins renoncer au bénéfice de cette compensation entre les notes, afin de pouvoir passer en session 2 (rattrapage). La date limite est fixée à une semaine avant la tenue des jurys.

**8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)**

- En cas d’échec à un cours (absence non justifiée ou note non compensée si l’EC n’est pas « neutralisé »), la réinscription est obligatoire dès le semestre suivant (le cas échéant).

## **II. – Poursuite d’études au niveau supérieur**

---

**1. – Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2. (Article 14)**

- En Licence, pour passer de la 1<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> année, le nombre de crédits ECTS minimum exigé est de 30 ECTS.
- En Licence, pour passer de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> année, le nombre de crédits ECTS minimum exigé est de 90 ECTS.
- En Master, pour passer de la 1<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> année, le nombre de crédits ECTS minimum exigé est de 30 ECTS.

**2. – Modalités de passage au niveau supérieur (Article 14)**

- En Licence, pour passer de la 1<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> année, il faut avoir obtenu une note moyenne supérieure à 10/20 ou un résultat « AJAC » (ajourné avec autorisation à continuer).
- En Licence, pour passer de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> année, il faut avoir validé la 1<sup>e</sup> année et avoir obtenu en 2<sup>e</sup> année une note moyenne supérieure à 10/20 ou un résultat « AJAC » (ajourné avec autorisation à continuer).
- En Master, pour passer de la 1<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> année, le nombre de crédits ECTS minimum exigé est de 30 ECTS, mais, en cas de mémoire non rendu, le redoublement est automatique »

## **III. – Modalités de contrôle des connaissances de chaque enseignement**

---

- Les modalités de contrôle des connaissances de chaque enseignement sont données par les enseignants au début de leurs cours. Les aménagements ci-portés aux modalités de contrôle des connaissances sont notifiés par mail aux étudiant-e-s de chaque parcours par les responsables de formation et les secrétaires.